

# Procédure d'enquête sur les accidents et les incidents de travail ou les maladies professionnelles

V3.1 (Janvier 2021)

Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques  
Office of the Chief Risk Officer

[uOttawa.ca](http://uOttawa.ca)



uOttawa

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario définit les droits et les responsabilités des membres du comité sur la santé et la sécurité. Il revient entre autres à ces derniers d'enquêter sur les accidents de travail. Tout membre du personnel appelé à collaborer dans le cadre d'une telle enquête doit respecter les droits et les responsabilités des membres du comité.

Ce document ne porte pas sur les rapports d'accident, d'incident ou de maladie professionnelle. Consultez la [procédure de déclaration d'un danger](#) pour plus d'information sur ces rapports.

## **1. Droits et responsabilités des membres du comité sur la santé et la sécurité**

### **1.1 Définitions**

#### **1.1.1 Arrêt de travail par directive bilatérale**

Résultat d'une enquête menée par deux membres agréés confirmant la présence de circonstances dangereuses. Les membres agréés émettent à l'employeur la directive d'arrêter le travail, d'arrêter d'occuper toute zone du lieu de travail ou d'arrêter d'utiliser tout matériel, machine, appareil, article ou objet.

#### **1.1.2 Membre agréé**

Membre d'un comité qui est agréé en vertu de l'article 7.6 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

#### **1.1.3 Blessure grave**

Blessure qui, selon le cas :

- met la vie en danger;
- fait perdre connaissance;
- entraîne une perte importante de sang;
- comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- comporte des brûlures sur une surface importante du corps;
- provoque la perte de la vue dans un œil.

#### **1.1.4 Circonstances dangereuses**

S'entend d'une situation dans laquelle :

- il y a infraction à une disposition de la *Loi* ou des règlements;
- cette infraction présente un danger ou un risque pour le travailleur;
- ce danger ou ce risque est tel que, s'il n'est pas contrôlé immédiatement, il pourrait mettre gravement en danger le travailleur.

### 1.1.5 Maladie professionnelle

État physique qui résulte de l'exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique au point que ses fonctions physiologiques normales s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. S'entend en outre des maladies professionnelles à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

### 1.1.6 Refus de travailler

S'entend d'une situation où un travailleur refuse de travailler ou d'effectuer un travail donné, car il a des raisons de croire :

- que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger;
- que les conditions matérielles du lieu de travail ou de la zone où il effectue ou doit effectuer son travail sont susceptibles de le mettre en danger;
- que de la violence au travail est susceptible de le mettre en danger;
- que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner ou que les conditions matérielles du lieu de travail ou de la zone où il effectue ou doit effectuer son travail ne sont pas conformes à la *Loi* ou aux règlements et que cette infraction est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger.

## 2. Droits et responsabilités

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* donne aux membres du comité sur la santé et la sécurité le droit de faire enquête dans les situations suivantes :

- Blessures graves (section 9(31))
- Accidents mortels (section 9(31))
- Refus de travailler (section 43(4))
- Circonstances dangereuses (section 45(2)) – selon les membres agréés

### 2.1 Blessures graves et accidents mortels

Signalez immédiatement au Service de la protection de telles circonstances pour qu'il en avise le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques. Le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques répondra alors aux exigences internes et externes de signalement (c.-à-d. au comité sur la santé et la sécurité, au syndicat du travailleur – s'il y a lieu – et au ministère du Travail).

#### 2.1.1 Responsabilités de l'Université d'Ottawa

Si une personne est tuée ou gravement blessée au travail, peu importe la cause, l'Université d'Ottawa en avisera immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen direct, le ministère du Travail, le comité sur la santé et la sécurité et le syndicat du travailleur, s'il y a lieu. Elle enverra également, dans les 48 heures suivant l'incident, un rapport écrit au ministère du Travail. Le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques s'assurera que les rapports immédiats et écrits sont transmis dans les délais prescrits.

## 2.2 Refus de travailler

Tout travailleur qui décide de refuser de travailler doit communiquer sans délai les circonstances qui motivent son refus imminent à son superviseur, qui doit immédiatement faire enquête en présence d'un membre du comité sur la santé et la sécurité représentant les travailleurs. Le membre du comité a l'obligation d'assister à l'enquête sans délai injustifié. Si vous avez besoin d'aide pour coordonner la présence d'un [membre du comité](#), communiquez avec le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques au poste 5892.

Consultez [l'illustration de la marche à suivre](#) sur le site Web du Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques.

## 2.3 Circonstances dangereuses

Les membres agréés du comité sur la santé et la sécurité ont le droit de faire enquête s'ils reçoivent une plainte concernant la présence de circonstances dangereuses ou s'ils ont des raisons de croire à la présence de telles circonstances. Un membre agréé peut demander au superviseur de faire enquête sur les circonstances dangereuses. Le superviseur s'exécutera sans délai injustifié. Le membre agréé peut demander à un membre agréé représentant la partie opposée de faire enquête si le premier membre agréé a des raisons de croire que les circonstances dangereuses persistent malgré l'intervention du superviseur. Le second membre agréé fera enquête en présence du premier membre agréé.

Si les deux membres agréés constatent la présence de circonstances dangereuses, ils émettront une directive d'arrêt de travail à l'employeur/au superviseur et aviseront le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques de l'émission d'une telle directive.

Vous trouverez sur le site Web du Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques une [illustration de la marche à suivre ainsi qu'une liste des membres agréés](#).

## 3. Directives pour une enquête supplémentaire

Un membre du comité sur la santé et la sécurité pourrait également faire enquête s'il advient :

- Un accident :
  - à la suite duquel le superviseur, sans raison valable, n'a pas remédié à la situation et ne compte pas y remédier;
  - à la suite duquel les mesures correctives prises par le superviseur sont jugées insuffisantes;
  - ayant causé des blessures à plus d'un travailleur en une seule fois;
  - qui risque fort de se reproduire; ou
  - qui a été causé par des circonstances dangereuses.
- Un incident (un accident évité de justesse) :
  - qui risque fort de se reproduire;
  - qui aurait pu entraîner la mort ou des blessures ou une invalidité permanente;
  - à la suite duquel le superviseur, sans raison valable, n'a pas remédié à la situation et ne compte pas y remédier;
  - qui a entraîné des dommages matériels de plus de 5000 \$; ou

qui a été causé par des circonstances dangereuses.

- Un des cas suivants :
  - tout événement imprévu qui résulte d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou à ses règlements;
  - une situation jugée digne d'enquête par un membre du comité représentant la direction, en consultation avec le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques et/ou la direction adjointe de Santé et sécurité au travail; ou
  - une maladie professionnelle.

#### **4. Démarches pour l'ouverture d'une enquête officielle**

Dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, si les membres du comité sur la santé et la sécurité désignés pour faire enquête jugent qu'une enquête est justifiée, ils doivent communiquer avec le décanat ou la direction concernés, ou son délégué, pour l'informer de leur intention de mener une enquête officielle.

Si le décanat ou la direction refuse d'appuyer la tenue de l'enquête, la question sera portée à l'attention de la coprésidence du comité sur la santé et la sécurité. Si la coprésidence juge qu'une enquête est justifiée, la question sera portée à l'attention du superviseur de la personne qui a refusé la tenue d'une enquête. Le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques accompagnera les membres du comité dans leurs démarches.

#### **5. Enquêtes officielles**

Des circonstances particulières pourraient exiger que l'un des services ou groupes suivants soit chargé de mener l'enquête (si justifié) :

- Questions de santé et de sécurité, y compris les accidents et les incidents de travail – Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (Santé et sécurité au travail)
- Questions environnementales – Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (Gestion de l'environnement)
- Matières dangereuses, y compris les déversements – Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (Gestion de l'environnement)
- Feu et/ou explosion – Service de la protection (Coordination du programme de prévention des incendies)
- Risques biologiques ou radioactifs – Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (Biosécurité et radioprotection)
- Risques structurels ou mécaniques – Immeubles

Normalement, l'enquête sera coordonnée par le service qui en est responsable pour en simplifier le déroulement et assurer une bonne tenue de dossiers. Si plus d'un service ou d'une faculté est concerné, le Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques coordonnera les activités.

##### **5.1 Temps consacré à l'enquête par les membres du comité**

Un membre du comité a le droit de consacrer :

- (a) Une heure – ou plus si le comité le juge nécessaire – à la préparation de chaque

- réunion du comité ;
- (b) Le temps nécessaire à la tenue des réunions du comité ; et
  - (c) Le temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions de membre en vertu des paragraphes
    - a. (26), (27) – Inspections, et
    - b. (31) – Enquête quand un travailleur est tué ou gravement blessé au travail, de quelque façon que ce soit.

Si un membre du comité croit qu'il lui faudra plus d'une demi-journée pour faire enquête, il doit en aviser son superviseur immédiat.

## 5.2 Désignation des membres du comité chargés d'enquêter

Chaque comité fonctionnel choisira, parmi ses propres membres représentant les travailleurs, un membre chargé d'enquêter en son nom. Le nom des membres ainsi désignés sera suivi d'un astérisque (\*) sur le [site Web du Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques](#).

## 6. Composition du comité d'enquête

Le comité d'enquête peut se composer de plusieurs personnes. On recommande toutefois que seulement un (1) membre représentant les travailleurs et un (1) membre représentant les cadres ne participent à l'enquête.

Le comité d'enquête peut, à sa discrétion, inviter d'autres personnes à faire partie du comité.

## 7. Versions

V1 – Comité sur la santé et la sécurité (Mai 1996)  
V2 – Version à jour (Octobre 2016)  
V3 – Version à jour (Janvier 2020)  
V3.1 – Version actuelle.